

(REPLI PAR LE CEPD)
NUMERO DE REGISTRE :
1357

(REPLI PAR LE CEPD)

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

DATE DE SOUMISSION : 22/12/2015

NUMERO DE DOSSIER : 2015-1126

INSTITUTION : Parlement européen

BASE LEGALE : ARTICLE 27-5 DU RÈGLEMENT CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATIONS NECESSAIRES²

1/ NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

MOLS GUY, DIRECTOR, BRU - ASP - 01F374 - TÉL. +32 2 28 46017

2/ SERVICES DE L'INSTITUTION OU DE L'ORGANE CHARGÉS DU TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Directorate A, for Proximity and Assistance, Security and Safety, DG for Security & Safety

3/ INTITULE DU TRAITEMENT

Investigations de Sécurité - Security Investigations

4/ LA OU LES FINALITES DU TRAITEMENT

1. En cas d'infraction, de manquement (en ce comprises les infractions de roulage commises par des fonctionnaires et autres agents au volant d'un véhicule de l'Institution), ou d'autre événement

¹ JO L 8, 12.01.2001.

² **Merci de joindre tout document utile**

préjudiciable, constituer un dossier permettant de collecter tous les éléments susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité, à la détermination du préjudice subi et à l'éventuelle identification de l'auteur de l'infraction. Ceci comprend notamment la déclaration des plaignants, des témoins, des éventuels auteurs des faits, mais aussi divers éléments probants. Le but est l'établissement d'un rapport étayé transmis à l'autorité compétente selon le cas traité : OLAF, IDOC, autorités judiciaires ou AIPN.

2. En cas d'exercice du devoir de sollicitude du Parlement envers son personnel, rassembler les éléments permettant d'établir un rapport à destination des organes compétents de l'administration, tels que le service médical ou le service social.

3. En cas d'assistance technique apportée sur requête à d'autres services du Parlement, rassembler les informations et éléments divers, notamment probants, requis légitimement par ces services.

4. Selon les conclusions d'une enquête il est possible que pour certaines personnes leur entrée au Parlement soit empêchée ou limitée.

5/ DESCRIPTION DE LA CATEGORIE OU DES CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Tous les fonctionnaires, autres agents et contractuels en activité, anciens fonctionnaires, autres agents et contractuels, les prestataires de services, les contractants, les visiteurs, les personnes externes qui s'adressent spontanément au Parlement et à son personnel, notamment par courrier, courrier électronique, téléphone, télécopie..., ou qui sont victimes, témoins ou auteurs d'une infraction, d'un manquement ou d'un événement préjudiciable à l'Institution ou à son personnel, ou encore tout membre du personnel envers lequel le Parlement se doit d'exercer son devoir de sollicitude.

6/ DESCRIPTION DES DONNEES OU DES CATEGORIES DE DONNEES (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (Article 10) et/ou l'origine des données*).

Les données personnelles comprennent les noms, prénoms, éventuellement le lieu et la date de naissance, les numéros des pièces d'identité ou/et passeports, l'adresse privé, les coordonnées téléphoniques des personnes concernées. La nature du fait étudié, le lieu et le moment de sa survenance, les éléments probants découverts ainsi que le lien entre ces éléments et les personnes.

Faits établis pendant le déroulement des enquêtes, données judiciaires et administratives. Chaque enquête est particulière et nécessite des données spécifiques comme les enregistrements par les lecteurs de badge, le modus operandi, des photos, des renseignements supplémentaires, des véhicules, des enregistrements de vidéosurveillance, le trafic des communications.

7/ INFORMATIONS DESTINÉES AUX PERSONNES CONCERNÉES

L'identité du Responsable du traitement est affichée sur la page internet:

<http://www.europarl.europa.eu/data-protect/;jsessionid=77BB45039D016928172143B48F1A907C>

Une déclaration de protection des données est fournie à toutes les personnes concernées quand cette communication ne pourra pas nuire à l'intégrité de l'investigation.

8/ PROCÉDURES GARANTISSANT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

(Droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

L'avis aux personnes, dont question au-dessus, comprend de manière explicite la possibilité qu'elle a de corriger les informations qu'elle communique ou qui lui sont communiquées, que ce soit immédiatement ou ultérieurement, au cours d'une déclaration complémentaire qu'elle peut effectuer ou faire parvenir et qui fera partie intégrante du dossier. Ceci garantit la mise à jour en fonction des développements ultérieurs. Cette faculté est systématiquement communiquée lors de l'entretien avec les personnes concernées, mais aussi exposée sur le site de la

<http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/en/20150201PVL00033/Data-protection>

En ce qui concerne les autres données, elles peuvent entrer dans le cadre des exceptions mentionnées à l'article 20 du Règlement 45/2001. Suite à une évaluation au cas par cas lorsque l'accès à ces données risque de nuire à l'enquête ou aux droits et libertés d'autrui, l'accès à ces données peut être refusé, limité ou différé dans le temps. Toute personne peut alors saisir le Contrôleur européen à la Protection des Données afin que celui-ci en contrôle l'aspect licite du traitement. Il est toujours loisible à une personne concernée de faire appel au DPO ou au Contrôleur européen à la Protection des Données, qui peut vérifier les données la concernant et, le cas échéant, les faire corriger ou les faire supprimer pour un motif légitime évoqué.

9/ PROCEDURES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉES / MANUELLES

Il s'agit d'un traitement manuel, non automatisé de données faisant partie d'un fichier structuré.

10/ SUPPORT DE STOCKAGE DES DONNÉES

Les dossiers associée aux investigations se trouvent sur un serveur et un serveur de backup dans des salles informatiques sécurisées à Bruxelles et à Luxembourg.

11/ BASE LEGALE ET LICEITE DU TRAITEMENT

Décisions du Bureau: PE 521.311/BUR/REV et annexe, PE 508.926/BUR et annexes, PE 421.838/BUR - Voir en annexe les textes.

Rules governing staff access to and use of Parliament's email system (Signed by the Secretary-General on 7 November 2014)

Guide to the obligations of officials and other servants of the European Parliament, Code of Conduct, Adopted by the Bureau on 7 July 2008

Le Règlement portant sur les titres d'accès aux locaux du Parlement européen arrêtée le 13 décembre 2013 par le Secrétaire-général

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES TITRES D'ACCÈS AU PARLEMENT EUROPÉEN du 17 NOVEMBRE 2014

In the 1st Qr. 2016, Parliament's DG SAFE will present Parliament's Bureau with a proposal for a Parliament Decision on Security which would broadly encompass provisions similar to those in Decision 181/10 of the Secretary-General of the Council on the tasks of the Security Office, and Commission decision 2015/443 of 13 March 2015.

12/ DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNEES SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMMUNIQUEES

Le rapport établi, les déclarations recueillies, ainsi que les éléments probants découverts sont transmis pour suivi à l'instance compétente pour en connaître, à savoir l'AIPN dans certains cas particuliers, et le conseil de discipline lorsqu'une enquête administrative est envisagée ou en cours.

Dans les cas relevant de leurs compétences, les données peuvent être communiquées à l'extérieur de l'institution aux autorités judiciaires des États membres et à l'OLAF, ou encore à une firme contractuelle concernée par le fait.

Il pourrait y avoir la possibilité que certaines informations personnelles puissent être utiles et importantes du point de vue de la sécurité à d'autres institutions (par exemple, l'identification de personnel d'une société de service sous contrat avec plusieurs Institutions qui pourrait poser un problème de sécurité).

13/ POLITIQUE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES (OU CATÉGORIES DE DONNÉES)

Les données peuvent être conservées par DG SAFE pendant une durée maximale de dix ans prenant cours à la clôture du dossier. Ce délai correspond au délai de prescription généralement admis par la loi nationale dans le cadre de dossiers de type pénal. Les agents traitant les dossiers peuvent en effet être appelés à témoigner devant les instances compétentes.

Les données liées aux interdictions d'accès sont conservées le temps strictement nécessaire à l'application de la mesure d'interdiction d'accès, et en tous cas pas au-delà de cinq ans après mise en application de ladite mesure

13 BIS/ DATES LIMITES POUR LE VERROUILLAGE ET L'EFFACEMENT (APRES REQUETE LEGITIME DE LA PART DE LA PERSONNE CONCERNÉE).

Verrouillage:

Le responsable du traitement doit se prononcer dans le délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande de verrouillage. Si la demande est acceptée, elle doit être exécutée dans un délai de 30 jours ouvrables et la personne concernée en est informée. Dans le cas de refus d'une

demande de verrouillage, le responsable du traitement dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en informer la personne concernée par lettre motivée.

Effacement:

Le responsable du traitement doit répondre à la personne concernée dans le délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande d'opposition. Si le responsable du traitement considère que la demande n'est pas justifiée, il en informe, par lettre motivée, la personne concernée.

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

14/ FINALITÉS HISTORIQUES, STATISTIQUES OU SCIENTIFIQUES

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

NON APPLICABLE

15/ TRANSFERTS DE DONNEES ENVISAGÉS À DESTINATION DE PAYS TIERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Un transfert de données en dehors de l'UE n'est jamais arrivé jusqu'à maintenant, mais il ne peut être exclu dans le futur. Dans ce cas de figure, le DPO sera contacté afin de respecter les règles et procédures présentes à l'article 9 du Règlement 45/2001.

16/ LE TRAITEMENT PRÉSENTE DES RISQUES PARTICULIERS QUI JUSTIFIENT UN CONTRÔLE PREALABLE *(Merci de décrire le traitement) :*

COMME PRÉVU À :

↑ Article 27.2.(b)

les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;

↑ Article 27.2.(d)

les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

17/ COMMENTAIRES

18/ MESURES PRISES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DU TRAITEMENT³ :

LIEU ET DATE : LUXEMBOURG, LE 22 DÉCEMBRE 2015

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES : M. SECONDO SABBIONI

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE : PARLEMENT EUROPÉEN

³ Ne sera pas publié dans le registre du CEPD (Art. 27(5) du Règlement (CE) 45/2001)

(REPLI PAR LE CEPD)

AVIS DU CEPD

EN DATE DU :

NUMÉRO DE DOSSIER :

(REPLI PAR LE CEPD)

SUIVI *(en cas de mesures à prendre)*